

Décision 2012/17
Concernant le respect par l'Allemagne, l'Estonie, l'Italie
et la Lettonie du Protocole relatif aux polluants organiques
persistants (réf. 2/10, 5/10, 10/10, 3/10 et 11/10)

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (ECE/EB.AIR/89/Add.1, décision 2006/2),

1. *Rappelle* ses décisions 2010/10 et 2011/6;
2. *Prend note* du rapport du Comité d'application sur la suite donnée à la décision 2011/6 concernant le respect par l'Allemagne, l'Estonie, l'Italie et la Lettonie des dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (Protocole relatif aux POP) (ECE/EB.AIR/2012/16, par. 31 à 48), qui fait suite à la communication du secrétariat conformément au paragraphe 5 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application, et en particulier de la conclusion du Comité selon laquelle, d'après les données d'émission communiquées officiellement, l'Estonie et l'Italie ne respecteraient toujours pas les obligations qui leur incombent au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole relatif aux POP;
3. *Prend note* de la conclusion du Comité selon laquelle les émissions d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) de l'Allemagne ne dépasseraient plus le niveau des émissions de l'année de référence, et de sa conclusion selon laquelle l'Allemagne satisferait en conséquence aux obligations qui lui incombent au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole relatif aux POP;
4. *Note* que l'Italie semble désormais être en conformité en ce qui concerne les émissions d'hexachlorobenzène (HCB) mais que les données d'émission les plus récentes pour les HAP montrent que ces émissions restent encore supérieures au niveau des émissions de l'année de référence;
5. *Note avec regret* que la Lettonie, de nouveau, n'a fourni aucune des informations demandées dans la décision 2010/10 et n'a pas fourni les informations demandées dans les délais spécifiés dans la décision 2011/6;
6. *Note en outre avec regret* que la Lettonie ne satisfait pas à ses obligations au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole relatif aux POP et prie le Secrétaire exécutif de porter cette question à l'attention du Ministre letton des affaires étrangères;
7. *Constate une fois de plus avec inquiétude* l'incertitude concernant les coefficients d'émission appropriés pour rendre compte des émissions de POP, spécialement mais pas exclusivement, dans le secteur de la combustion dans les foyers domestiques;
8. *Demande* à l'Équipe spéciale des inventaires et des projections des émissions du Programme concerté de surveillance et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP), conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de la décision 2006/2, de prêter son concours au Comité d'application, si nécessaire, pour étudier plus avant ces cas, notamment en examinant les données d'émission communiquées par l'Estonie, l'Italie et la Lettonie afin d'en garantir la qualité et l'exactitude;
9. *Demande également* à l'Équipe spéciale des inventaires et des projections des émissions de rendre compte au Comité, d'ici le 1^{er} août 2013 au plus tard, de ses conclusions sur les examens effectués conformément au paragraphe 8 ci-dessus;

10. *Accueille avec satisfaction et encourage* les projets de l'Estonie et de l'Italie de continuer de revoir et d'améliorer leurs inventaires des émissions de POP et engage instamment la Lettonie à donner pleinement suite aux demandes d'informations complémentaires du Comité et à accélérer l'examen et la révision de ses inventaires des émissions de POP;

11. *Prie instamment* l'Estonie, l'Italie et la Lettonie d'envisager d'appliquer des mesures complémentaires pour réduire les émissions en dépit de l'incertitude concernant les données d'émission;

12. *Demande* à l'Estonie, à l'Italie et à la Lettonie de fournir au Comité d'application, par l'entremise du secrétariat et pour le 1^{er} août 2013 au plus tard, des informations sur l'état d'avancement et le détail de leurs actions visant à améliorer leurs inventaires des émissions de POP concernés ainsi que les données d'émission recalculées;

13. *Prie* le Comité d'application de poursuivre l'examen de ces cas à la lumière des informations fournies conformément à la présente décision ainsi qu'à la lumière des informations obtenues comme suite à la décision 2011/13, et de lui faire rapport à ce sujet à sa trente-deuxième session en 2013.
